

E 3789

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 février 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 février 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de position commune 2008/XXX/PESC du Conseil modifiant la position commune 2003/495/PESC relative à l'Irak.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : C. THOMAS

Réviseur : C. RICAUD



Paris, le

N° 08-0375

(traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, xx février 2008

SN xxx/08

Projet au 8 février

Projet

**POSITION COMMUNE 2008/XXX/PESC du Conseil
du
modifiant la position commune 2003/495/PESC relative à l'Irak**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 juillet 2003, le Conseil a adopté la position commune 2003/495/PESC¹ relative à l'Iraq, en application de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (2) Le 18 décembre 2007, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1790 (2007) par laquelle il décidait notamment de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 les arrangements spécifiques concernant les versements pour les exportations de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel irakiens et concernant l'immunité de procédure judiciaire de certains avoirs irakiens visés aux paragraphes 12, 20 et 22 de la résolution 1483 (2003) et aux paragraphes 24 et 27 de la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité.
- (3) La position commune 2003/495/PESC du Conseil doit donc être modifiée en conséquence.
- (4) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRETE LA PRESENTE POSITION COMMUNE :

Article 1

La position commune 2003/495/PESC est modifiée comme suit :

1. L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

Le produit de toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel irakien à compter du 22 mai 2003 sera versé au Fonds de développement pour

¹ JO L 169, du 8.7.2003, p. 72. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2004/533/PESC (JO L 246 du 20.7.2004, p. 32)

l'Irak dans les conditions fixées par la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies. »

2. A l'article 5, le paragraphe 4 suivant est inséré:

« 4. Les privilèges et immunités visés aux paragraphes 1, 2(a) et 2(b) ne s'appliqueront pas à des jugements définitifs découlant d'obligations contractées par l'Irak après le 30 juin 2004. »

3. Le deuxième paragraphe de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions des articles 4 et 5 de la position commune 2003/495/PESC du Conseil s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2008. »

Article 2

L'article 2 de la position commune 2004/553/PESC est abrogé.

Article 3

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le ... février 2008

Par le Conseil

Le président